

Arrêt

n° 185 784 du 24 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne. Vous seriez née à Batumi le 25/01/74. En 1997, vous vous seriez mariée avec [K. L.], ingénieur travaillant dans une entreprise de construction à Tbilissi, et seriez allée vivre à Tbilissi. De votre union seraient nés trois enfants, [N.], née en 98 qui vous a accompagné en Belgique, [G.] et [Lu.], jumeaux nés en 2005. En 1995, vous auriez été diplômée par la Faculté des langues orientales de l'Université d'Etat de Tbilissi.

En 2008 ou 2009, vous auriez travaillé comme indépendante : vous auriez confectionné des éléments décoratifs pour les cheveux et les vêtements.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous seriez devenue membre du Mouvement National Uni (MNU).

En février 2012, vous auriez commencé à travailler pour le bureau du MNU du district Nadzaladevi à Tbilissi , sous l'autorité de son président, [V. T.]. En mai 2012, suivant la décision de votre parti, vous seriez allée travailler au « Sakrebulo » (conseil municipal de Tbilissi), présidé à l'époque par [Z. S.]. Votre travail aurait consisté en la réception de demandes d'aide sociale que vous classiez et faisiez parvenir aux divers destinataires. Une semaine après votre arrivé au Sakrebulo, votre ancien chef, [V. T.] vous aurait téléphoné pour vous demander de le rejoindre au bureau du district Nadzaladevi dans le but de travailler pour la préparation de la campagne électorale des élections parlementaires prévues pour le 01/10/12. Vous lui auriez déclaré qu'il vous était impossible de travailler simultanément au « Sakrebulo » et au bureau. Il aurait insisté, sans vous donner l'ordre de venir et vous aurait déclaré qu'il n'y aurait aucun problème pour vous, car il allait trouver une solution avec [N. K.], travaillant au Sakrebulo. Et c'est ainsi que vous auriez partagé votre temps de travail entre le bureau de votre parti à Nadzaladevi et le « Sakrebulo ».

Après les élections d'octobre 2012 qui a vu la victoire de « Georgian Dream », en mars 2013, une convocation vous serait parvenue de la police financière. Vous vous seriez rendue dans les bureaux de cette institution. Les policiers vous auraient dit que depuis mai 2012 vous étiez une collaboratrice officielle du « Sakrebulo » et que le salaire que vous receviez était prélevé sur le budget de l'Etat. En même temps, vous travailliez dans le cadre des élections parlementaires au bureau de votre parti à Nadzaladevi, ce qui constituait un délit. Ils voulaient vous entendre à ce sujet. Vous leur auriez répondu qu'effectivement vous aviez travaillé simultanément pour le Sakrebulo et pour votre parti, que ce n'était pas dans votre intérêt, mais que vous étiez restée honnête. Les policiers, tout en admettant que vous-même n'aviez pas pris personnellement l'initiative de travailler au bureau de votre parti, aurait dit que vous portiez cependant une part de responsabilité. Vous vous seriez souvenue que des membres de votre parti vous avaient expliqué que le budget de l'Etat pouvait être utilisé pour les partis. Vous auriez écrit et signé une déclaration avant de sortir. Vous auriez rapporté votre problème à [V. T.] qui vous aurait dit que dorénavant vous ne travailleriez plus pour le Sakrebulo et qu'il allait vous rédiger un contrat d'engagement officiel pour votre travail au bureau de Nadzaladevi.

En septembre 2015, vous auriez consulté un médecin qui aurait découvert que vous aviez un kyste. Comme le diagnostic concluait que ce n'était pas grave et qu'il n'était pas urgent de l'enlever, vous auriez décidé de reporter une intervention chirurgicale.

Début décembre 2015, alors que vous veniez de sortir du bureau de votre parti à Nadzaladevi et vous dirigez vers le métro, une voiture se serait immobilisée à votre hauteur. Deux hommes en seraient descendus et montrant leur badge se seraient présentés comme des collaborateurs du Parquet. Ils vous y auraient emmenée. Un juge d'instruction vous aurait répété ce que vous avait déclaré les agents de la police financière : vous receviez de l'argent de l'Etat pour votre emploi au Sakrebulo, alors que dans le même temps, vous travailliez également pour votre parti, ce qui n'était pas correct. Il aurait ensuite déclaré qu'il savait que vous auriez reçu de la part de [G. U.], ex-maire de Tbilissi et détenu à l'époque pour abus de pouvoir et blanchiment d'argent, une prime. Vous auriez rétorqué que vous ne connaissiez que de vue [U.] et que vous n'aviez jamais reçu d'argent de sa part. Le juge d'instruction aurait alors élevé la voix en vous disant que vous alliez écrire une déposition telle qu'il le souhaitait. Vous deviez rédiger un faux témoignage contre [U.] et devenir ainsi un témoin de ses méfaits devant la justice. Vous auriez résisté en disant que ce qu'il vous demandait heurtait vos valeurs. Le juge d'instruction aurait alors hurlé, vous insultant en tant que membre du MNU, vous demandant de bien réfléchir, ajoutant que de sérieux problèmes allaient s'abattre non seulement sur vous mais aussi votre famille. Comme vous continuiez à résister, il vous aurait déclaré que vous n'auriez plus d'avenir, que vous alliez être jetée en prison et supprimée. Vous auriez perdu connaissance. Lorsque vous auriez repris conscience, vous auriez entendu le juge d'instruction demander à une femme de vous chasser. Avant que vous ne sortiez, il vous aurait déclaré qu'il allait vous revoir et que vous écririez ce qu'il vous dicterait. Dans le taxi qui vous ramenait à votre domicile, vous auriez pris la décision de cesser vos activités au sein du MNU. Une fois rentrée, vous auriez fait part de votre décision à votre mari, ainsi qu'à l'un des leaders de votre parti, [M. G.].

Vous lui auriez déclaré que vous vous sentiez menacée. [G.] vous aurait répondu qu'il allait consulter les membres du bureau central du MNU et qu'il vous contacterait dès qu'il aurait leur avis concernant votre problème. Plus ou moins une semaine plus tard, un membre de la police locale de Gldani aurait téléphoné. Votre mari aurait pris le combiné. La personne aurait demandé à vous voir au sujet de votre

fils [M.] qui se trouvait au commissariat. Votre mari aurait répondu que vous n'étiez pas à la maison, mais qu'il pouvait se déplacer à votre place. En fait, votre fils aurait été violemment pris à partie par un inconnu, non loin de votre domicile. Ce dernier aurait insulté votre fils qui lui aurait aussitôt répondu. C'est à ce moment, selon des témoins, que des policiers seraient arrivés en voiture et auraient embarqué votre fils. Votre mari serait revenu avec votre fils du commissariat. Selon vous, l'arrestation de votre fils était une manœuvre de la police pour vous faire venir au commissariat. A partir de ce moment, vous seriez restés cloîtrée chez vous. Vous auriez téléphoné à M. [G.] pour lui rapporter les faits concernant votre fils. Il vous aurait dit que les membres du bureau principal du MNU avaient décidé que vous deviez partir pour un certain temps à l'étranger.

Début janvier 2016, M. [G.] vous aurait contactée pour vous dire que les membres du bureau central avaient pris des dispositions pour vous permettre de quitter le pays et qu'il avait réussi à les convaincre de la nécessité d'être accompagnée par votre fils aîné. Une personne que vous auriez rencontrée avec votre mari aurait entrepris les démarches pour se procurer des visas. A cette époque, vous auriez été dans un état de grande faiblesse, faiblesse que vous expliquiez par le stress que vous éprouviez.

Le 30/01/16, vous vous seriez rendue à Kutaïssi où vous auriez pris l'avion avec votre fils [N.] pour Budapest. Le 31/01/16, vous auriez quitté Budapest en avion pour vous rendre en Belgique. Sérieusement malade, souffrant d'une leucémie myéloïde (cf. à ce sujet l'attestation figurant dans votre dossier du Dr [L. L.] du département d'Hématologie du CHC Liège-Saint-Joseph) vous auriez été hospitalisé et auriez subi une intervention chirurgicale. Vous avez introduit une demande d'asile le 18/02/16.

Fin juillet 2016, le parquet aurait téléphoné chez vous à deux reprises. Une convocation à votre nom aurait également été envoyée. Votre famille ne l'aurait pas signée.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, vos déclarations suivant lesquelles vous avez été persécutée dans votre pays pour les raisons invoquées et risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

A vous entendre, tous vos problèmes seraient liés au fait que **vous avez refusé de fournir un faux témoignage** que vous aurait demandé le Parquet de Tbilissi, au sujet de l'ancien maire de Tbilissi, [G. U.] ; faux témoignage destiné à l' « enfoncer » encore plus face à la justice de votre pays. Vos problèmes s'expliqueraient encore par le fait que **la justice de votre pays est (nous vous citons) « très sélective », que le parquet (nous vous citons) « est politisé »** (p.9 de votre audition au CGRA), ce qui laisse entendre que vous ne pouvez compter sur la protection des autorités de votre pays, protection que vous n'avez pas sollicitée et que les instances centrales de votre parti, le Mouvement National Uni, n'a pas sollicitée pour vous (cf. votre audition au CGRA, p.9).

Cependant, au regard de nos informations et des documents que vous avez introduits pour appuyer votre demande d'asile, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations.

Il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif (Cf. COI Focus Géorgie. Protection – du 23 septembre 2016 et COI Focus Géorgie, Situation politique 09 décembre 2016) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Vu la situation judiciaire actuelle en Géorgie, si des révélations fausses concernant [G. U.] que vous deviez « mouiller » avaient été portées devant un juge, elles auraient pu être décelées, d'autant que vous n'avez aucun document attestant que vous aviez reçu une ou des primes de [G. U.], et il vous aurait été loisible, au cas où vous auriez été entendue par un homme de loi et soutenue par un avocat, de révéler les manigances dont vous auriez été victime. Selon les informations objectives invoquées plus haut, on n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivée par des considération d'ordre politique.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le caractère politique que vous donnez à vos problèmes (pressions du nouveau pouvoir pour porter un faux témoignage contre une personnalité de l'opposition et menaces de vengeance du nouveau pouvoir devant votre refus de collaboration), il faut savoir que la perception du système judiciaire en Géorgie s'effectue à travers diverses déclarations dont certaines affirment que la justice est utilisée à des fins politiques. Pour le camp du UNM, Mikhaïl Saakashvili en tête, les arrestations d'officiels survenues depuis l'installation du nouveau pouvoir sont motivées par des considérations politiques. Selon le Georgian Dream coalition, les accusations de chasse à la sorcière brandies par le UNM ne sont qu'une déformation des faits, au travers d'un lobbying orchestré par des capitales occidentales.

Et c'est un fait : le 5 septembre 2014, les deux co-rapporteurs du PACE, Michael Jensen et Boriss Cilevics, avaient rendu un rapport jugé plutôt équilibré, qui, s'il relevait des manquements divers et des allégations devant faire l'objet d'enquêtes approfondies, ne prétendait pas que d'anciens officiels géorgiens traduits en justice l'étaient pour des motifs politiques. Soutenu par le groupe du European People's Party au PACE, le UNM a présenté de nombreux amendements qui ont modifié le sens même du rapport initial, selon Michael Jensen et Boriss Cilevics qui ont déclaré que le rapport final adopté suite aux amendements, beaucoup plus sévère à l'égard du gouvernement géorgien, reflétait une vision partisane et qu'ils s'en distanciaient totalement. Les multiples rapports sur la situation judiciaire en Géorgie, comme le rapport de monitoring de l'organisation Transparency International, publié en juillet 2014, le rapport de juin 2014 de l'organisation Freedom House, le rapport de monitoring de l'ODIHR concernant les procès d'anciens officiels, n'ont pas révélé de violations graves de droit dans ces affaires même si plusieurs manquements ont été pointés. Ucha Nanuashvili, le Public Defender de Géorgie, a insisté sur la transparence des procédures devant les tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci. (Pour plus de détails à ce sujet, cf. COI Focus – Géorgie Situation politique 01/04/15 ; pp. 33, 34, 35, 36 et COI Focus – Géorgie Situation politique, 09 décembre 2016, p.30).

Dans le cas de Bacho Akhalaia, l'ONG TIG (Transparency International Georgia) a déclaré qu'il y avait eu manifestement abus de la détention préventive (cf. COI Focus – Géorgie Situation politique, 09 décembre 2016, p.33). Les avis sont partagés quant à savoir si Akhalaia peut être qualifié de prisonnier politique. Le président du PACE, l'Espagnol Pedro Agramunt, a déclaré en janvier 2016 que [G. U.], condamné en septembre 2015 à quatre ans et demi de prison, est un prisonnier politique. Dans son rapport présenté en décembre 2015, le Public Defender de Géorgie ne parle pas de prisonnier politique en ce qui concerne [G. U.] ou d'anciens officiels du précédent gouvernement mais relève que l'application indue à leur égard de la détention préventive montre les signes d'une « justice sélective ». Cependant, il s'agit du seul cas dans lequel le TIG a clairement établi la présence de motivations d'ordre politique. Il a précisé qu'on ne pouvait généraliser ce aspect (COI Focus Géorgie – Situation politique – 9 décembre 2016, p.35). Votre avocat dans deux messages en date du 22 novembre 2016, s'appuyant sur plusieurs documents (« Case of Merabishvili Judgment Strasbourg 14 June 2016 - European Court of Human Rights » et « L'abus de la détention provisoire dans les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme Parliamentary Assembly Council of Europe - 1er octobre 2015) a parlé de « chasse aux sorcières » à l'encontre de Vano Merabishvili, invoquant par ailleurs les cas de Bacho Akhalaia et de [G. U.] et a établi un lien avec les allégations de pressions et menaces dont vous auriez été victime dans votre pays (cf. au sujet de ces trois personnes, les documents joints à votre dossier : « COI Focus : Géorgie – Démêlés judiciaires de Gigi Ugulava » 16 novembre 2016 », « COI Focus Géorgie – Démêlés judiciaires de Bacho Akhalaia – 12 décembre 14 » et « COI Focus Géorgie – Les démêlés judiciaires de Vano Merabishvili, 25 septembre 2015).

A ceci deux remarques :

- de toute évidence, au vu de nos informations et comme indiqué SUPRA, on ne peut parler de « chasse aux sorcières ». Bien que l'UNM estime que les poursuites judiciaires sont mues par des motifs politiques, ce point de vue n'est pas partagé par la plupart des observateurs. Néanmoins, dans certains cas, des manquements ont été constatés dans la procédure judiciaire. Dès lors, le droit à un procès équitable n'a pas été intégralement respecté. Ces manquements caractérisant la procédure ont été principalement constatés lors de procès visant des personnalités présentant un « high-profile ». Ils ont aussi été constatés dans certaines affaires impliquant des fonctionnaires de niveau inférieur. Par contre, comme nous l'avons remarqué, l'on constate une plus grande indépendance des juges depuis 2012; l'on constate que les condamnations peuvent aussi être fondées, des délits ayant effectivement été commis sous l'ancien régime (UNM); et, dans le cadre de procès contre d'anciens fonctionnaires, l'on observe autant d'acquittements pour ceux de haut rang que pour d'autres.

- toujours selon nos informations, si des rapports relèvent des indices de justice sélective ou des irrégularités parfois graves observées dans certains procès, ils concernent d'anciens officiels de (très) haut rang du gouvernement en place entre 2004 et 2012, à savoir d'anciens membres influents du UNM, sans qu'il ne soit fait mention d'anciens officiels de rang inférieur. Ces rapports ne font pas davantage état qu'un justiciable géorgien lambda, simple sympathisant ou membre ordinaire du UNM, du seul fait de son appartenance réelle ou supposée à ce parti, puisse être poursuivi pour des motifs liés à des considérations politiques ou qu'il ne puisse avoir droit à un procès équitable (COI Focus Géorgie – Situation politique 9 décembre 2016). La mesure dans laquelle une personne est exposée aux poursuites judiciaires parce qu'elle occupait une fonction pour les autorités quand l'UNM était au pouvoir et la mesure dans laquelle, le cas échéant, ces poursuites peuvent être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, doivent donc être examinées sur une base individuelle. Cependant, comme nous allons le découvrir, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que, dans votre cas, il soit concrètement question de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés.

Ainsi, en ce qui concerne les pressions qui, selon vos dires (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA, p. 8), sont exercées sur de nombreuses personnes pour fournir des témoignages faux contre des personnalités politiques, nos informations permettent de ne pas leur accorder du crédit (cf. le "COI Focus : Géorgie Poursuites visant d'anciens officiels : pressions éventuelles exercées pour produire de faux témoignages à leur encontre- 30/06/15"). Ainsi, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakachvili ou les partisans de l'UNM.

La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. HRIDC (Human Rights Center à Tbilissi), Human Rights Watch (HRW), Human Rights Center (HRIDC), International Crisis Group (ICG), Georgian Young Lawyers'Association (GYLA), Transparency International Georgia (TIG), la mission d'observation du Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme (ODIHR) de l'OSCE, Thomas Hammarberg (EU Special Adviser on Constitutional and Legal Reform and Human Rights in Georgia), entre autres, effectuent un travail correct sur la Géorgie. Ces ONG, ainsi que diverses personnalités européennes comme Th. Hammarberg, ont acquis une réputation d'impartialité dans leurs activités de défense des Droits de l'Homme.

Et selon ces ONG et personnalités citées supra, la possibilité existe depuis le changement de pouvoir en Géorgie de saisir le parquet pour enquêter quant à des violations commises par des officiels ; le nombre d'affaires gagnées devant les tribunaux contre l'Etat a augmenté, ce qui témoigne d'une indépendance grandissante des juges par rapport au Parquet. Rien ne permet de conclure des informations que nous avons recueillies que le climat politique est délétère actuellement en Géorgie, que tous les coups, y compris les crimes crapuleux, sont permis et qu'il n'y a aucune possibilité pour un(e) citoyen(ne), membre d'un parti d'opposition ou de celui qui est au pouvoir, de trouver de l'aide auprès des autorités et d'être protégé contre les pressions de fonctionnaires outrepassant les limites fixées par la loi. Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons vous suivre quand vous déclarez que vous n'aviez aucun recours contre la violence que vous auraient fait subir les autorités géorgiennes.

A supposer même que tous les faits que vous avez rapportés soient établis, vous aviez la possibilité de demander la protection des autorités de votre pays et rien ne permet de déclarer que celle-ci vous refuserait la protection.

Ainsi encore, il faut relever le caractère invraisemblable des faits que vous avez rapportés. Il est difficile de comprendre pourquoi des membres des nouvelles autorités se seraient livrés à de tels actes délictueux à votre égard devant votre refus de porter un faux témoignage contre [G. U.], allant jusqu'à vous menacer d'emprisonnement et de mort et menaçant également de s'en prendre à votre famille.

Selon nos informations (cf. COI Focus GEORGIE -Démêlés judiciaires de [G. U.] 16 novembre 2016 (mise à jour)), le service d'enquête du ministère des Finances et le parquet de Géorgie indiquaient le 31 janvier 2013 qu'ils enquêtaient sur des dépenses frauduleuses de fonds publics, qui avaient débuté en 2009, commises par la mairie de Tbilissi en créant des centaines d'emplois fictifs au sein des services municipaux de la ville afin de financer des activistes du UNM. En février 2013, [G. U.], qui était encore maire à cette époque de la capitale géorgienne, a été inculpé dans deux affaires distinctes : l'une pour s'être illégalement emparé, avec d'anciens officiels du gouvernement, de la chaîne de télévision Imedi appartenant à l'homme d'affaires Badri Patarkatsishvili à travers ce qui est appelé le « Rike deal » et l'autre pour détournement de fonds publics destiné au financement illégal d'activistes du UNM.

Les procès de ces deux affaires ont débuté en 2013. Le 18 décembre 2013, [G. U.] a été inculpé pour avoir détourné quelques 28 millions \$ des deniers publics d'un fond de développement de la capitale géorgienne. Cette inculpation, indiquait le parquet, est en rapport avec le détournement de fonds publics en 2011 et 2012 pour le financement de dépenses du UNM qui était alors au pouvoir. En juillet 2014, [G. U.] a été inculpé pour blanchiment d'argent destiné au financement de la campagne du UNM. [G. U.] a été arrêté le 3 juillet 2014 à l'aéroport de Tbilissi. Selon son avocat Giorgi Gelkhauri cité par Rustavi 2, l'arrestation de [G. U.] était liée à une « enquête pour détournement de fonds ».

La presse rappelait que [G. U.] était à cette époque déjà en cours de procès dans différentes affaires dans lesquelles il devait répondre d'accusations en rapport avec des délits commis lorsqu'il était maire de la capitale géorgienne. Après son arrestation, [G. U.] a été inculpé dans deux nouvelles affaires : dans la première, il devait répondre de détournements de fonds commis en février 2014, alors qu'il était déjà sous le coup d'une inculpation pour d'autres délits, et dans la seconde, il était poursuivi pour des incidents survenus au siège de la commission électorale de district à Marneuli en juin 2014. Le parquet a requis son placement en détention pour éviter qu'il ne quitte le pays ou fasse obstruction au cours de la justice. La Cour de Tbilissi a débuté le 20 septembre 2014 le procès mettant en cause plusieurs officiels de haut rang de l'ancien gouvernement, dont l'ancien chef de l'état Mikheil Saakashvili (en fuite) et [G. U.], accusés d'avoir ordonné la répression de la manifestation de l'opposition le 7 novembre 2007 à Tbilissi et, le même jour, d'avoir fait saisir en toute illégalité la chaîne de télévision Imedi appartenant à l'homme d'affaires Badri Patarkatsishvili.

Au début du mois d'avril 2015, le parquet général de Géorgie avait tenu à faire une mise au point concernant les mesures de détention préventive requises à l'encontre de [G. U.], suite à la déclaration de ses avocats selon lesquels le délai de sa détention préventive était dépassé et qu'il était illégalement maintenu en détention. A cette occasion, le parquet général de Géorgie avait rappelé les différentes affaires dans lesquelles [G. U.] était inculpé et qui étaient toujours en cours à l'époque. A la date du 17 avril 2015, [G. U.] était incarcéré à la prison n°9 du district d'Isani-Samgori de la capitale géorgienne. Le 18 septembre 2015, [G. U.] a été condamné à quatre ans et demi de prison pour détournements de fonds lorsqu'il était maire de Tbilissi. Il a par contre été acquitté, dans une autre affaire, des accusations de blanchiment d'argent dans le cadre du « Rike deal ». Sa condamnation a été prononcée le jour après sa libération en détention préventive ordonnée par la Cour constitutionnelle de Géorgie ayant statué que sa détention préventive de 14 mois contrevenait aux dispositions légales en la matière qui la limitent à 9 mois. En décembre 2015, le président géorgien Giorgi Margvelashvili a refusé d'accéder à la demande de grâce présidentielle de [G. U.].

Face aux enquêtes lancées par le Parquet général de Géorgie concernant de nombreux dignitaires de l'ancien pouvoir, face aux lourdes inculpations dont ils ont été l'objet, face à l'impact médiatique concernant les arrestations et les procès de certains de ces dignitaires, dont [G. U.], condamnés à des peines d'emprisonnement, encore renforcé par la collaboration d'experts internationaux indépendants qui ont suivi de très près le travail du parquet général de Géorgie, on ne voit pas du tout ce que votre faux témoignage auraient apporté d'important aux autorités pour « mouiller » davantage [G. U.]. Rappelons que, selon vos dires, la demande de faux témoignage qui vous a été faite par un membre du Parquet de Géorgie a eu lieu début décembre 2015, c'est-à-dire APRES sa condamnation à quatre ans et demi de prison pour détournements de fonds lorsqu'il était maire de Tbilissi. Dès lors, la violence des autorités à votre égard ne peut s'expliquer et n'est pas vraisemblable. On ne peut aussi croire en la manœuvre orchestrée par le commissariat de police de Gldani qui aurait monté de toute pièce, selon votre appréciation (p.7 de votre audition) l'agression de votre fils par un inconnu, dans la perspective de vous faire venir au commissariat (p. 7 de votre audition). Pourquoi une telle mise-en-scène retorse, quand la voie la plus simple pour les autorités est celle d'une simple convocation à la police ou, dans le cas d'un délit, d'une arrestation ?

Remarquons enfin que vous n'avez pas été poursuivie pour avoir travaillé simultanément au sein du « Sakrebulo » et pour un bureau du MNU dans la perspective des élections parlementaires du 01/10/12.

Au vu de tout ce qui précède, on ne peut accorder foi aux faits et raisons que vous apportés pour justifier votre demande d'asile et dès lors, à une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis ni à remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, celle de votre fils, votre carte de membre du MNU, ne constituent en rien des éléments de preuve des faits invoqués. Il en va de même de l'attestation du MNU en géorgien et traduite en anglais par leurs soins : il fait seulement état de ce que vous avez travaillé pour le MNU à partir de 2010, participant activement aux campagnes électorales et à d'autres événements au sein du Parti. Si vous aviez effectivement connu les problèmes que vous avez décrits, les raisons de votre fuite devraient figurer sur ce document, d'autant que selon vos dires, c'est à l'initiative des membres du bureau central du MNU que vous avez fui la Géorgie (p.8).

Les deux attestations médicales figurant dans votre dossier, l'une du Dr [L. L.] et l'autre du docteur [Lo.], n'établissent pas les circonstances factuelles dans lesquelles votre mal a été occasionné.

Dès lors, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « *de l'article premier A (2) de la Convention de Genève tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 (statut de réfugié) et 48/4 (protection subsidiaire) et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; du devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *à titre principal, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ; à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire* » (requête, p. 6).

4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Human Right Watch, 7 mars 2017, « Georgia : Media Freedom at Risk »* » ;
2. « *Avis sur le site du Conseil de l'Europe du 03/03/2017 “Géorgie : les coraporteurs exhortent toutes les parties prenantes à garantir le pluralisme des medias”* » ;
3. « *Lettre des membres du Parlement européen du 07/03/2017* » ;
4. « *Décision CEDH rule 39 du 03/03/2017* » ;
5. « *Rapport annuel d'Amnesty international du 22/02/2017* » ;
6. « *Observations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 12/01/2016* » ;
7. « *Email de Me [D.] au CGRA du 22/11/2016 et en annexe le Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 12/05/2014* ».

4.2 Le Conseil observe que, exception faite de celui visé ci-dessus sous le point 7., lequel est déjà présent au dossier et sera donc pris en compte en tant que pièce du dossier administratif, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2 En l'occurrence, la requérante est de nationalité géorgienne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir travaillé pour le compte du MNU alors que son salaire était prélevé sur le budget de l'Etat, et qui lui ont également demandé de fournir un faux témoignage contre l'ex-maire de Tbilissi, Gigi Ugulava.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que, à supposer les faits invoqués par la requérante établis, il lui aurait été possible de se placer sous la protection de ses autorités. Elle estime par ailleurs que certains faits rapportés par la requérante sont invraisemblables (à savoir la demande de produire un faux témoignage) et souligne qu'elle n'a pas été poursuivie pour avoir travaillé simultanément pour son parti et au Conseil municipal de Tbilissi. Elle considère enfin que les documents qu'elle verse au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus La décision est donc formellement motivée.

5.5 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité de certains faits invoqués par la requérante et au fait qu'elle ne soutient pas avoir été poursuivi en raison du fait qu'elle a travaillé pour son parti alors qu'elle était employée – et rémunérée – par le Conseil municipal de Tbilissi se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à refuser de prendre en considération la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision spécifiquement relatifs au manque de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, notamment le fait que « *la partie adverse n'a pas remis en cause son appartenance au parti UNM ni son emploi au « Sakrebulo » (conseil municipal de Tbilissi)* » (requête, p. 2), lesquels – dès lors qu'ils ne sont nullement contestés - n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, particulièrement au sujet du caractère « *invraisemblable [à ce] que la requérante ait subi des pressions en décembre 2015 alors que Ugulava avait déjà été condamné en septembre 2015* » alors que « *La requérante ne peut que supposer que le droit pénal géorgien permet d'additionner les peines et que donc de nouvelles poursuites pourraient être intentée contre Ugulava* » (requête, p. 6), critique extrêmement générale et spéculative sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant qui serait suffisant pour pallier les insuffisances et le caractère invraisemblable du récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces et des pressions exercées sur elle afin qu'elle apporte un faux témoignage à charge contre une personnalité déjà condamnée. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2 A l'appui de sa requête, la partie requérante se concentre également à contredire ou à nuancer, sur la base d'informations qu'elle reproduits ou qu'elle dépose en annexe de la requête, les conclusions posées par la partie défenderesse quant à la situation des membres du MNU en Géorgie et quant à ce qu'elle qualifie de « chasse aux sorcières » à l'encontre des anciens dirigeants de ce parti et de ses membres actuels.

5.5.2.1 Ainsi, après avoir critiqué certaines sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour inférer que les poursuites intentées à l'encontre de figures de proie du MNU pour leurs agissements avant et après le changement de pouvoir étant survenu en 2012 et la montée au pouvoir du Georgian Dream auraient en réalité un caractère politique, elle souligne que « *la requérante ne parvient pas à comprendre pourquoi la partie adverse privilégie certaines sources d'informations alors que d'autres sources réputées fiables dénoncent le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire et le caractère sélectif de la justice* » (requête, p. 5), et de citer, notamment, le rapport annuel d'Amnesty International daté du 22 février 2017, les observations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 12 janvier 2016 ainsi que le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe daté du 12 mai 2014.

En ce qui concerne en outre l'existence de pressions exercées sur des militants de l'opposition pour fournir de faux témoignages contre des personnalités politiques, la partie requérante souligne que les informations de la partie défenderesse relatives à cette problématique, issues du COI Focus émanant de son centre de documentation et daté du 30 juin 2015, sont antérieures aux pressions dont la requérante prétend elle-même avoir fait l'objet. En outre, elle met particulièrement en exergue le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 12 mai 2014, communiqué à la partie défenderesse antérieurement à la prise de la décision attaquée, qui fait expressément état de pressions exercées sur « des témoins, des membres du MNU et sur le système judiciaire ».

Elle estime en conclusion que « *dans le contexte pour le moins controversé dans lequel des poursuites sont exercées à l'encontre des membres de l'opposition, et plus singulièrement du parti UNM, la requérante aurait dû à tout le moins bénéficier du bénéfice du doute* » (requête, p. 6).

5.2.2.2 A la lecture des informations récentes produites par les deux parties, le Conseil observe que des inquiétudes concernant l'indépendance du système judiciaire géorgien sont, de manière persistante depuis 2012, mises en avant par plusieurs organisations internationales des droits de l'homme ou certaines personnalités reconnues – en particulier le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe -, lesquelles se basent notamment sur plusieurs informations faisant état, d'une part, d'un manque d'indépendance fonctionnelle des magistrats géorgiens (existence d'une période probatoire de

trois ans lors de la nomination d'un juge, pressions exercées sur ceux-ci pour retarder le prononcé d'un verdict ou pour statuer en faveur des autorités, procédures de nomination à la magistrature peu transparente) et d'autre part, d'une tendance à utiliser la détention préventive de manière abusive – comme cela a été le cas dans l'affaire Merabishvili contre Géorgie dans laquelle la Cour Européenne des droits de l'homme a, sur cette base, condamné les autorités géorgiennes pour violation de l'article 5 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et à « *approuver les mesures de détention prises à l'encontre de membres du MNU ou à condamner ces derniers à des peines de privation de liberté, tandis qu'ils libéraient sous caution ou condamnaient à une simple amende les militants favorables au gouvernement* » (rapport annuel d'Amnesty International, 22 février 2017, pièce 7 annexée à la requête).

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le COI Focus relatif à la problématique des pressions exercées sur des membres de l'opposition en vue de la production de faux témoignages, outre qu'il est daté du 30 juin 2015 et est donc antérieur aux faits invoqués par la partie requérante, ne reprend pas les observations formulées dans son rapport du 12 mai 2014 par le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe quant aux allégations communiquées par plusieurs interlocuteurs concernant l'existence de telle pression dans le cadre de procédures judiciaires dirigées contre certains leaders politiques.

5.2.2.3 Si le Conseil estime, à la lecture de telles informations, qu'il convient d'appréhender avec une certaine prudence les demandes d'asile introduites par des membres du MNU qui font état de poursuites à leur égard ou, comme c'est le cas de la requérante, de pressions afin d'exercer un faux témoignage à l'encontre de leaders du MNU, le Conseil considère toutefois, en l'espèce, d'une part, qu'il ne peut être inféré de telles informations qu'il existerait actuellement, en Géorgie, une persécution généralisée et systématique de la part des autorités géorgiennes à l'encontre des membres du MNU – telle que la seule qualité de membre de ce parti, laquelle n'est pas contestée dans le chef de la requérante, suffirait à devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale -, et d'autre part, que la présence de certaines défaillances dans le système judiciaire géorgien et dans la conduite de certaines procédures pénales ne permet pas, en l'espèce, ni d'expliquer l'invraisemblance des pressions exercées à l'encontre de la requérante afin qu'elle produise un faux témoignage à l'encontre de l'ancien maire de Tbilissi – condamné à plus de quatre années d'emprisonnement par le biais d'un jugement intervenu à l'encontre de cet individu quatre mois avant que des pressions ne soient exercées à l'encontre de la requérante et qui faisait, en décembre 2015, l'objet d'autres enquêtes en cours pour des accusations liées à des faits s'étant déroulés en 2014 -, ni d'établir que la requérante serait poursuivie en raison de sa qualité de membre du MNU, dès lors qu'elle a elle-même soutenu ne pas avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de ses activités pour le compte du MNU lorsqu'elle travaillait officiellement pour le Conseil municipal de Tbilissi et que les faits allégués de décembre 2015 ne sont pas tenus pour crédibles.

5.5.3 A titre surabondant, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 si des poursuites étaient, le cas échéant, entamées à son encontre de manière disproportionnée ou illégitime pour le fait d'avoir travaillé simultanément pour son parti et au Conseil municipal de Tbilissi, faits qu'elle reconnaît explicitement.

En effet, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée (voir *supra*, point 5.5.1), la citation sélective d'informations extraites du dossier administratif, et la simple affirmation selon laquelle « *la partie adverse a interprété, ou à tout le moins privilégié, des sources documentaires favorables à la thèse suivant laquelle la Géorgie serait un pays d'origine sûr, écartant sans exposer véritablement la raison de ses choix, les sources qui plaident en faveur de la thèse contraire* » (requête, p. 4), selon laquelle « *la partie adverse privilie certaines sources d'informations alors que d'autres sources réputées fiables dénoncent le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire et le caractère sélectif de la justice* » (requête, p. 5), ou encore selon laquelle l'analyse de la partie défenderesse « *se fonde sur un rapport COI Focus du 30/06/2015 [qui] est ancien et antérieur aux pressions subies par la requérante en décembre 2015* » (requête, p. 5), ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

La partie requérante se prévaut en particulier d'informations générales sur la situation en Géorgie pour tenter de démontrer le caractère erroné de l'analyse de la partie défenderesse quant à ce (voir *supra*, point 4.1, pièces 1 à 6), et lui reproche de ne pas avoir tenu compte d'informations qu'elle lui avait communiquées avant la prise de la décision querellée (voir *supra*, point 4.1, pièce 7). Le Conseil estime toutefois que, si une certaine prudence est de mise, comme il a été conclu au point précédent du présent arrêt, les informations dont se prévaut la partie requérante ne permettent pas de remettre fondamentalement en cause les conclusions que tire la partie défenderesse de ses propres recherches. Il en résulte qu'il ne peut être conclu, en l'état actuel de l'instruction, en une impossibilité ou en un manque de volonté, *a priori* et général, des autorités géorgiennes, à accorder une protection à ses ressortissants, nonobstant l'appartenance de ces derniers au MNU.

Ce faisant, il revenait à la requérante de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il lui serait impossible de solliciter utilement une telle protection ou qu'elle ferait l'objet, dans son cas particulier, de poursuites illégitimes ou disproportionnées en raison de sa seule qualité de membre du MNU pour des faits qu'elle reconnaît avoir commis. Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne se serait jamais adressée à ses autorités afin de dénoncer les agissements dont elle se dit la victime – la seule qualité de membre du MNU ne permettant pas, à elle seule, de pallier une telle inertie - et qu'elle n'a, en outre, pas été poursuivie à la suite de son audition à la police financière en 2013. Partant, la motivation correspondante de la décision attaquée reste entière.

5.5.4 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la carte d'identité de la requérante, celle de son fils, de même que sa carte de membre au MNU concertent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

L'attestation du MNU se limite à faire état de l'appartenance et de la participation de la requérante à cette formation politique. A cet égard, le Conseil ne peut, à la suite de la partie défenderesse, que relever le caractère particulièrement invraisemblable du fait que ce document ne mentionne pas les difficultés rencontrées par la requérante en lien avec son militantisme, et ce d'autant plus que les instances du parti dont elle se revendique auraient été tenues informées de ses difficultés et qu'elles sont elles-mêmes à l'origine de sa fuite.

Au regard de la situation médicale de la requérante, laquelle est établie par les attestations versées au dossier, dans la mesure où elle ne l'invoque pas à titre de crainte, et pour malheureux que soient ces problèmes, le Conseil rappelle toutefois que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir le point 5.5.2 du présent arrêt), et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ou encore qu'il ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.8 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles et/ou fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.10 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5.11 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN